



Arrêt

n° 175 781 du 4 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique massa, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes né le 7 janvier 1993 à Douala. Vous êtes célibataire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Pendant votre jeunesse, vous découvrez votre attirance pour les garçons en jouant avec vos camarades. En 2008, vous rencontrez [B. O.], un étudiant de votre classe. Vous vous retrouvez dans les douches ensemble après une séance de sport et vous vous embrassez. Votre relation dure jusqu'à ce

qu'il suive sa famille à Tchang, fin de l'année académique 2008/2009. Fin 2010, vous débutez une relation avec [F. K.] qui vous avait été présenté par [B.]. Le 29 avril 2012, au retour d'une soirée d'anniversaire, vous embrassez votre partenaire dans la rue. Vous êtes surpris par un couple qui alerte les voisins. Ils vous frappent. [F.], quant à lui, réussit à s'échapper. Pendant votre agression, une équipe spéciale des interventions rapides s'interpose et vous emmène dans un commissariat. Un policier vous bat et vous êtes emmené à l'hôpital. Trois jours plus tard, vous parvenez à vous enfuir. [F.] vous emmène chez son cousin, [A.]. Après quatre jours pendant lesquels vous restez caché, vous décidez de retourner dans votre famille. Cependant, celle-ci a été prévenue par la police de votre orientation sexuelle et exige que vous quittiez le domicile familial. [F.] organise alors votre départ vers Garoua, chez un de ses amis. Vous ne parvenez pas à rentrer en contact avec cet ami et [F.] coupe toute relation avec vous. Vous apprenez par [A.] qu'il est parti en Afrique du Sud. Vous décidez alors de voyager jusqu'en Europe. Vous quittez le Cameroun le 9 juin 2012 et vous arrivez en Belgique le 14 octobre 2013. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 17 octobre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre qu'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité ait un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, les relations que vous déclarez avoir entretenues avec [B. O.] et [F. K.]. En outre, le Commissariat général estime que celles-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Tout d'abord, vos propos laconiques et invraisemblables empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu des relations homosexuelles et que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez.

Ainsi, le Commissariat général remarque qu'en ce qui concerne votre principal partenaire homosexuel, [F. K.], vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. De fait, si certes vous fournissez des indications biographiques sur cette personne, comme son emploi, son adresse ou son âge, vos déclarations restent trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de cette relation. Ainsi, vous déclarez que [F.] vous « parlait toujours de sa famille » (audition, CGRA, 6/06/16, p. 12). Pourtant vous ignorez le nom des parents de votre partenaire (ibidem). Vous ignorez également si la famille de [F.] était au courant de son orientation sexuelle (audition, CGRA, 6/06/16, p. 16). Vous mentionnez le nom d'un seul de ses cousins, mais vous ignorez s'il en a d'autres (ibidem). De plus, vous êtes incapable d'expliquer comment le cousin de [F.], [A.], a été mis au courant de son homosexualité (ibidem). Vos méconnaissances à l'égard de la famille de [F.] ne sont pas compatibles avec vos propos selon lesquels il vous parlait toujours de sa famille et nuisent ainsi la crédibilité de votre relation. Par ailleurs, vous présentez des lacunes lorsqu'il vous est demandé de parler du travail de votre partenaire et de ses précédentes relations. Ainsi, vous ne connaissez pas exactement la nature de son emploi (audition, CGRA, 6/06/16, p. 13). Vous ignorez les raisons de ses voyages en Afrique du Sud (ibidem). Vous êtes également incapable de raconter une anecdote en relation avec le travail de [F.] (ibidem). Vous évoquez des pressions professionnelles que subirait [F.] mais vous ne parvenez pas à en dire plus, prétextant qu'il ne veut pas vous parler de son métier (ibidem). Concernant les précédentes relations de votre partenaire, vous évoquez différents flirts (audition, CGRA, 6/06/16, p. 16). Cependant, vous ignorez leur identité et signalez que vous n'en aviez parlé que brièvement (audition, CGRA, 6/06/16, p. 17). À nouveau, vos lacunes ne convainquent pas le

Commissariat général que vous étiez en couple avec [F.]. Lorsqu'il vous est demandé de relater une anecdote qui illustrerait votre relation avec [F.], vous relatez uniquement un cadeau qu'il vous a offert (audition, CGRA, 6/06/16, p. 13 et 15). Invité à partager un autre souvenir de votre relation avec [F.], vous êtes incapable de répondre (ibidem). Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part que vous puissiez raconter plusieurs anecdotes concernant votre relation d'un an et demi avec [F. K.]. Que ce ne soit pas le cas empêche le Commissariat général de croire que vous ayez réellement entretenu une relation avec cet individu. Par ailleurs, invité à expliquer comment votre partenaire a découvert son orientation sexuelle, vous déclarez qu'il en prend conscience lorsqu'il couche avec [T. D.], rencontré à ses cours de doctrine catholique (audition, CGRA, 6/06/16, p. 15). Amené à évoquer les circonstances dans lesquelles s'est déroulé cet événement, vous indiquez de manière sommaire « qu'ils partageaient la même chambre et qu'un jour c'est arrivé qu'ils couchent ensemble » (audition, CGRA, 6/06/16, p. 16). Le peu d'informations que vous avez à livrer concernant la prise de conscience de son homosexualité par votre partenaire présumé empêche encore de croire en votre relation. De surcroît, vous déclarez qu'[A.] est au courant, mais il ressort de vos déclarations que vous ne savez pas de quelle façon il l'a appris (ibidem). Vous ajoutez ne pas avoir interrogé votre partenaire à ce sujet (ibidem). Votre désintérêt à cet égard permet encore de penser que vous n'avez pas entretenu une relation homosexuelle avec [F.]. Enfin, lorsqu'il vous est demandé comment votre partenaire vit son homosexualité, vos propos sont évasifs et généraux. Vous affirmez qu'il trouve cela naturel, qu'il assume son orientation sexuelle et qu'il se sent bien (audition, CGRA, 6/06/16, p. 17). L'absence de propos détaillés et circonstanciés dans vos déclarations empêche le Commissariat général de considérer votre relation avec [F.] comme établie.

Concernant votre relation homosexuelle avec [B. O.], vous ne parvenez pas non plus à convaincre le Commissariat général qu'elle soit réelle. Invité à expliquer comment votre relation a commencé, vous tenez des propos peu probables selon lesquels vous vous embrassez dans des douches communes accessibles par d'autres camarades de classe après un cours de sport alors qu'aucun de vous deux ne connaît l'orientation sexuelle de l'autre (audition, CGRA, 6/06/16, p. 7 et 17). Le Commissariat général estime peu envisageable que vous preniez de tels risques vu le contexte homophobe camerounais. Lorsqu'il vous est demandé de vous expliquer à ce sujet, vous déclarez sans emporter la conviction que le désir vous a poussé à agir de la sorte (audition, CGRA, 6/06/16, p. 18) et que vous ne pouviez penser au risque (ibidem). Vos propos ne sont pas crédibles tant ils entrent en contradiction avec vos déclarations préalables selon lesquelles vous vivez dans « la peur constante d'être tabassé, agressé et détenu par les autorités » (audition, CGRA, 6/06/16, p. 15) dans le cas où votre orientation sexuelle est découverte. Ensuite, vos connaissances sommaires au sujet de [B.] confortent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas entretenu une relation homosexuelle avec lui. Ainsi, vous ignorez si [B.] a des frères ou des sœurs (audition, CGRA, 6/06/16, p. 18). Vous ignorez le nom de ses parents (ibidem) et affirmez ne pas l'avoir interrogé au sujet de sa famille (ibidem). Invité à parler ouvertement de votre partenaire, vous répondez de manière concise « il est intelligent, il a un beau sourire » (ibidem). Vous déclarez également ne pas savoir si [B.] a connu d'autres partenaires homosexuels avant vous et vous ajoutez n'avoir jamais interrogé [B.] sur ses précédentes relations (audition, CGRA, 6/06/16, p. 19). Par ailleurs, vous ignorez comment votre partenaire a découvert son orientation sexuelle (ibidem). Votre désintérêt à cet égard et le caractère vague de vos propos au sujet de [B.] jettent le discrédit sur votre relation.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vos relations homosexuelles avec [B. O.] et [F. K.] ne sont pas crédibles.

Ensuite, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent aucunement le Commissariat général de votre homosexualité.

Le Commissariat général estime que les déclarations que vous livrez concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne peuvent être considérées comme crédibles. Ainsi, invité à expliquer comment vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous répondez en substance que, grandissant dans un environnement majoritairement masculin, vous étiez amené à toucher le sexe de vos camarades lorsque vous étiez jeune (audition, CGRA, 6/06/16, p. 19). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer davantage le cheminement que vous avez parcouru lors de cette prise de conscience de votre homosexualité, vous vous contentez de signaler que vous avez "toujours eu de l'attirance" (pour les hommes) (ibidem). Concernant la réaction que vous provoque la prise de conscience de votre homosexualité, vous indiquez sommairement : « j'ai trouvé ma voie, cette attirance envers les hommes se confirmait » (audition, CGRA, 6/06/16, p. 20). Interrogé sur les émotions que vous éprouvez lorsque vous acquérez la certitude de votre orientation sexuelle, vous ne parvenez pas à donner une réponse

consistante et convaincante, vous limitant à faire part de votre première relation sexuelle avec un homme (ibidem). Or, le Commissariat général considère raisonnable d'attendre d'une personne qui se dit homosexuelle et qui invoque son orientation sexuelle comme étant à la base de sa demande d'asile qu'elle puisse expliquer de manière détaillée sa réflexion et son ressenti lors de la prise de conscience de son homosexualité. Vos propos vagues et sommaires ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef. Il n'est dès lors pas possible d'établir votre homosexualité.

En outre, plusieurs de vos comportements relèvent de la prise de risque et ne sont pas compatibles avec l'attitude qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne homosexuelle craignant pour sa vie en raison de l'homophobie prévalant dans son pays.

Ainsi, vous déclarez que lorsque vous rentrez de la soirée d'anniversaire le 29 avril 2012, vous embrassez votre partenaire, [F. K.], dans la rue, à la vue de tous (audition, CGRA, 6/06/16, p. 8). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous agissiez de la sorte vu le contexte homophobe qui règne au Cameroun. Interrogé sur la raison du risque que vous prenez en embrassant votre partenaire dans un lieu public, vous répondez, sans convaincre le Commissariat général, que vous ignorez la présence d'autres personnes autour de vous et que vous étiez conduit par le désir d'embrasser [F.] (audition, CGRA, 6/06/16, p. 12). Le Commissariat général estime que ces raisons ne peuvent justifier une telle prise de risque. D'ailleurs, vous affirmez vous-même que les homosexuels sont persécutés par la population et les autorités camerounaises (audition, CGRA, 6/06/16, p. 6), que vous êtes au courant de la peine que vous encourez (audition, CGRA, 6/06/16, p. 22) et que vous vivez prétendument dans « la peur constante d'être tabassé, agressé et détenu par les autorités » (audition, CGRA, 6/06/16, p. 15).

De plus, le Commissariat général estime que vos connaissances limitées du milieu homosexuel belge confortent son opinion selon laquelle vous n'êtes pas homosexuel. En effet, vous déclarez ne pas être informé concernant la situation de l'homosexualité en Belgique (audition, CGRA, 6/06/16, p. 23). Vous ignorez également si les homosexuels ont des droits en Belgique (ibidem). Le Commissariat général estime raisonnable de penser qu'un homosexuel qui fuit son pays en raison de l'homophobie qui y règne se renseigne sur la situation des homosexuels dans le pays dans lequel il fuit. De plus, vous êtes arrivé en Belgique en octobre 2013. Il est raisonnable de penser qu'en deux années sur le territoire belge, vous vous soyez renseigné au sujet de la situation des homosexuels en Belgique. Votre désintérêt à cet égard renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas homosexuel.

De l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général considère que votre homosexualité n'est pas établie.

Pour le surplus, le Commissariat général relève dans vos déclarations successives une divergence importante dans la datation des faits invoqués, laquelle empêche d'établir la réalité de ces faits.

Ainsi, lors de votre entretien à l'Office des étrangers (OE) le 14 août 2015, vous déclarez que la date à laquelle vous êtes frappé et emmené au commissariat de police est le 29 septembre 2010 (questionnaire CGRA, OE, 14/08/15, p. 2). Cependant, lors de votre audition au Commissariat général le 6 juin 2016, vous indiquez que ces faits de persécution se sont déroulés le 29 avril 2012 (audition, CGRA, 6/06/16, p. 2-3). Pour expliquer cette contradiction, vous invoquez l'état de stress dans lequel vous étiez lors de votre entretien à l'OE. Cependant, le Commissariat général constate que vous avez également confirmé la véracité et l'exactitude de vos déclarations tenues à l'OE (questionnaire CGRA, OE, 14/08/15, p. 3) en signant le questionnaire rempli le 14 août 2015. Il considère qu'il est improbable que vous vous trompiez à ce point au sujet de dates aussi importantes. Vos propos divergents empêchent le Commissariat général de considérer ces faits de persécution comme crédibles.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'apporter une autre conclusion à cette dernière.

Le Commissariat général relève que les deux articles de presse que vous remettez sont de portée générale. En effet, ils sont relatifs à la situation générale des homosexuels au Cameroun. Cependant, ils ne concernent en rien votre situation personnelle ou les faits de persécution que vous invoquez. De ce fait, ces articles de presse ne sont pas de nature à renverser le constat dressé ci-dessus, selon lequel votre homosexualité n'est pas crédible.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, le cas échéant, l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie requérante n'est pas convaincue de l'orientation sexuelle du requérant et de la réalité des relations homosexuelles qu'il soutient avoir entretenues. Elle déclare que les problèmes allégués par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs invoqués ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, que le comportement adopté par le requérant n'est pas compatible avec celui que l'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint d'être persécutée en raison de son homosexualité, qu'il est invraisemblable que le requérant ne puisse pas donner davantage d'information au sujet du milieu homosexuel en Belgique et que les déclarations du requérant, relatives à la date de son agression, sont contradictoires. Elle estime donc qu'il existe un faisceau d'éléments convergents empêchant de considérer les relations alléguées et l'orientation sexuelle du requérant comme établies. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

3.3. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à l'entièreté de la motivation de la décision attaquée, dont plusieurs motifs manquent de pertinence, de fondement et de cohérence. Le Conseil considère que la lecture du rapport d'audition du requérant au Commissariat général ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse.

3.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.5. Le Conseil estime ainsi ne pas pouvoir s'associer aux motifs de la décision entreprise qui mettent en cause l'orientation sexuelle du requérant. En effet, il ressort de l'analyse de l'audition du requérant, réalisée au Commissariat général le 6 juin 2016 (dossier administratif, pièce 6), qu'hormis certaines imprécisions non significatives relevées par la partie défenderesse, le requérant tient des propos précis, circonstanciés et spontanés sur l'orientation sexuelle qu'il invoque, notamment quant à la découverte et à la prise de conscience de cette dernière, aux prémices de ses relations avec ses partenaires, à ses partenaires eux-mêmes, à la famille de ses partenaires et à l'acceptation de son orientation sexuelle. Le Conseil constate qu'il ne peut pas non plus se rallier aux motifs de la décision querellée, visant la contradiction dans les propos du requérant au sujet de la date à laquelle se sont déroulés les faits de persécution allégués. En effet, le Conseil estime que cette contradiction peut légitimement relever d'une confusion dans l'esprit du requérant comme celui-ci l'explique en début d'audition (rapport d'audition du 6 juin 2016, page 2) ainsi que dans sa requête (requête, page 14).

3.6. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a versé aucun document au dossier administratif concernant la situation des homosexuels au Cameroun. La partie requérante a, quant à elle, produit plusieurs documents relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun en vue d'étayer ses déclarations quant à l'importante homophobie régnant dans son pays d'origine.

3.7. Il ressort de ces informations que les pratiques homosexuelles sont pénalisées au Cameroun et que la société camerounaise est profondément homophobe. Dès lors, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Cameroun, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante. De plus, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités. La situation générale au Cameroun révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

3.8. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit du requérant, le Conseil estime que le doute doit lui bénéficier concernant son orientation sexuelle et les faits allégués.

3.9. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'est fondée dans le chef du requérant une crainte de persécution du fait de son orientation sexuelle en cas de retour au Cameroun.

3.10. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle, au sens du critère de rattachement du groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

3.11. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS